



RÈGLEMENT NUMÉRO 701

RÈGLEMENT SUR L'IMPOSITION DE TAXES, DE TARIFICATIONS ET DE COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Karine Bérubé, avec dépôt du projet de règlement, lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 3 décembre 2019;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prévues à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST

PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Karine Bérubé
APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller Marc Deslauriers
ET RÉSOLU : Unanimement

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- a) catégorie résiduelle;
- b) catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- c) catégorie des terrains vagues desservis;
- d) catégorie des immeubles non résidentiels;
- e) catégorie des immeubles industriels;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

1.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent intégralement.

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE POUR LES CATÉGORIES RÉSIDUELLES, IMMEUBLES DE SIX LOGEMENTS OU PLUS ET TERRAINS VAGUES DESSERVIS

2.1 Qu'une taxe foncière au taux de base de 0,8262 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la Ville de la catégorie résiduelle, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

2.2 Qu'une taxe foncière au taux de 0,8262 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la Ville de la catégorie des immeubles résidentiels de six logements ou plus, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

2.3 Qu'une taxe foncière au taux de 1,6524 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les terrains vagues desservis imposables de la Ville, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Mairie

Greffé

- 2.4 Les expressions, termes et mots suivants ont, dans ce règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :
- a) les mots « **catégorie résiduelle** » désignent une unité d'évaluation lorsqu'une de ses parties n'appartient à aucune des autres catégories ou lorsqu'elle n'appartient pas exclusivement à une autre catégorie;
 - b) les mots « **catégorie des immeubles de six logements ou plus** » désignent toute unité d'évaluation qui comporte un ou plus d'un immeuble d'habitation de façon que le nombre de logements dans l'unité soit égal ou supérieur à six;
 - c) les mots « **catégorie des terrains vagues desservis** » désignent toute unité d'évaluation qui est constituée uniquement d'un terrain et que ledit terrain est adjacent à une rue publique en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égout sont disponibles;

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE POUR LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

- 3.1 Les expressions, termes et mots suivants ont, dans ce règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :
- a) les mots « **catégorie des immeubles non résidentiels** » désignent un immeuble visé par l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- 3.2 Qu'une taxe foncière au taux de 1,9814 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation de la valeur imposable des unités d'évaluation soit imposée et prélevée sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels, en totalité ou en partie, en déterminant l'une ou l'autre des classes prévues à l'article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, selon le pourcentage que représente par rapport à la valeur imposable totale de l'unité, la valeur imposable de l'ensemble des immeubles non résidentiels compris dans l'unité.

ARTICLE 4 TAXE FONCIÈRE POUR LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

- 4.1 Les expressions, termes et mots suivants ont, dans ce règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :
- a) les mots « **catégorie des immeubles industriels** » désignent un immeuble visé par l'article 244.34 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- 4.2 Qu'une taxe foncière au taux de 1,9814 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation de la valeur imposable des unités d'évaluation soit imposée et prélevée sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles industriels, en totalité ou en partie, en déterminant l'une ou l'autre des classes prévues à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 5 TAXES SPÉCIALES

- 5.1 Qu'une taxe spéciale soit imposée et prélevée sur tous les lots mentionnés dans les règlements énumérés dans le Tableau I, et ce, pour assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts décrétés par ces règlements.

**Tableau I
Taux des taxes de secteur pour le
financement des règlements d'emprunt**

N° DE RÈGLEMENT (Code de taxes)	TAUX
557	0.562482
558	0.365114
558-1	0.004900
572	0.437985
587-1	6.094607
604	4.702954

- 5.2 Qu'une taxe spéciale soit imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2020 sur tous les lots mentionnés dans les règlements énumérés dans un tableau qui sera adopté par résolution au cours de l'année 2020, et ce, pour assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts décrétés dans ces règlements.

ARTICLE 6 RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DES DÉPENSES LIÉES À LA FOURNITURE DE L'EAU ET DE LA VOIRIE

- 6.1 Qu'une compensation annuelle soit imposée et prélevée par unité de logement occupée ou destinée à être occupée, unité d'habitation, commerce, bureau d'affaires ou entreprise, unité de terrain vague desservi, indiqué comme tel au rôle d'évaluation en vigueur, telle que figurant dans le Tableau II.

**Tableau II
Compensation annuelle pour la réserve financière**

CLASSES	TARIF
CLASSE 1 : Unité de logement ou d'habitation	50 \$
CLASSE 2 : Terrain vague desservi	50 \$
CLASSE 3 : Commerce, bureau d'affaires ou entreprise	100 \$

ARTICLE 7 COMPENSATION POUR LA RECONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES DE LA 24^E AVENUE, DU BOULEVARD PERROT VERS LE NORD JUSQU'À LA RIVIÈRE DES OUTAOUAI (RÈGLEMENT NUMÉRO 587)

- 7.1 Qu'une compensation annuelle au taux de 150 \$ soit imposée et prélevée à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, tel que stipulé au règlement numéro 587 intitulé « Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 450 000 \$ pour l'exécution de travaux de reconstruction des infrastructures de la 24^e Avenue, du boulevard Perrot vers le nord jusqu'à la rivière des Outaouais ».

ARTICLE 8 COMPENSATION POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA 25^E AVENUE ENTRE LE BOULEVARD PERROT ET LA RUE BOISCHATEL (RÈGLEMENT NUMÉRO 597)

- 8.1 Qu'une compensation annuelle soit imposée et prélevée à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, tel que stipulé au règlement numéro 597 intitulé « Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 1 532 000 \$ pour les travaux de réfection de la 25^e Avenue entre le boulevard Perrot et la rue Boischatel ».

Mairie

Greffé

ARTICLE 9 COMPENSATION POUR LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE CONDUITE D'AQUEDUC DE LA 8^E AVENUE ENTRE LA 7^E AVENUE ET LA 4^E RUE (RÈGLEMENT NUMÉRO 603)

- 9.1** Qu'une compensation annuelle soit imposée et prélevée à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, tel que stipulé au règlement numéro 603 intitulé « Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 2 670 000 \$ pour les travaux de remplacement de conduite d'aqueduc de la 8^e Avenue entre la 7^e Avenue et la 4^e Rue ».

ARTICLE 10 COMPENSATION POUR LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE CONDUITE D'AQUEDUC DE LA 10^E AVENUE ET UNE PARTIE DE LA MONTÉE SAGALA (RÈGLEMENT NUMÉRO 617)

- 10.1** Qu'une compensation annuelle soit imposée et prélevée à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, tel que stipulé au règlement numéro 617 intitulé « Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 2 717 000 \$ pour la réhabilitation des infrastructures de la 10^e Avenue et une partie de la Montée Sagala ».

ARTICLE 11 COMPENSATION POUR LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT ET DE MAILLAGE DE LA CONDUITE D'EAU POTABLE SUR LA 28^E AVENUE ET PROLONGEMENT DES OUVRAGES DE VOIRIE JUSQU'À LA 27^E AVENUE (RÈGLEMENT NUMÉRO 626)

- 11.1** Qu'une compensation annuelle soit imposée et prélevée à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, tel que stipulé au règlement numéro 626 intitulé « Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 239 000 \$ pour les travaux de remplacement et de maillage de la conduite d'eau potable sur la 28^e Avenue et prolongement des ouvrages de voirie jusqu'à la 27^e Avenue ».

ARTICLE 12 COMPENSATION POUR LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES INFRASTRUCTURES DE LA 23^E AVENUE, ENTRE LE BOULEVARD PERROT ET LE BOULEVARD DON-QUICHOTTE (RÈGLEMENT NUMÉRO 689)

- 12.1** Qu'une compensation annuelle soit imposée et prélevée à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, tel que stipulé au règlement numéro 689 intitulé « Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 3 846 000 \$ pour les travaux de renouvellement des infrastructures de la 23^e Avenue, entre le boulevard Perrot et le boulevard Don-Quichotte ».

ARTICLE 13 COMPENSATION POUR LA FOURNITURE DE L'EAU

- 13.1** Qu'une compensation annuelle de **249 \$** soit imposée et prélevée, par unité de logement occupée ou destinée à être occupée, unité d'habitation, commerce, bureau d'affaires ou entreprise, indiqués comme tels au rôle d'évaluation en vigueur, alimentés ou pouvant être alimentés par le réseau d'aqueduc municipal et cela, seulement s'ils sont non pourvus d'un compteur pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée.
- 13.2** Qu'une compensation annuelle de **0,93 \$** par mètre cube (m³) soit imposée et prélevée sur tout immeuble imposable de la Ville comportant plus de trois cents (300) logements et dont la consommation d'eau est mesurée au moyen d'un compteur.
- 13.3** Qu'une compensation annuelle de **30 \$** par piscine ou par spa soit imposée et prélevée sur tout immeuble imposable de la Ville où au moins une piscine ou un SPA est installé, à l'exception des immeubles non desservis par les services d'aqueduc. Dans le cas où la piscine ou le spa est retiré en cours d'année, aucun

remboursement ne sera effectué. Dans le cas où la piscine ou le spa est ajouté en cours d'année, la compensation totale sera facturée. Il n'y a donc pas de calcul de prorata du nombre de jours.

Toutefois, pour l'année 2020, les propriétaires ont jusqu'au 31 mars pour aviser le service de la trésorerie que la piscine ou le spa a été retiré. Un crédit pour l'année complète sera alloué après l'inspection des lieux.

- 13.4** Qu'une charge annuelle soit imposée et prélevée pour couvrir les frais d'installation, d'entretien et de gestion des compteurs d'eau appartenant à la Ville lorsque la consommation d'eau est mesurée au moyen d'un compteur. Cette charge est établie de la façon suivante :

Tableau III
Charge annuelle pour couvrir les frais d'installation,
d'entretien et de gestion des compteurs d'eau appartenant à la Ville

Tuyaux	Tarif
3/4"	42 \$
1"	53 \$
1 1/2"	93 \$
2"	125 \$
6"	830 \$

La charge annuelle est facturée au propriétaire de l'immeuble lors de la première facturation de consommation d'eau.

- 13.5** Qu'une compensation annuelle soit imposée et prélevée pour les établissements renfermant un commerce, un bureau d'affaires ou une entreprise, dont la consommation d'eau est mesurée au moyen d'un compteur d'eau de la façon suivante :

Tableau IV
Compensation annuelle pour la fourniture de l'eau
dont la consommation d'eau est mesurée au moyen d'un compteur d'eau

Classe	Description	Tarif
1	Égale ou inférieure à 275 m ³	249 \$ par unité
2	Entre 275 m ³ et inférieure ou égale à 680 m ³	0.93 \$/ m ³
3	Entre 680 m ³ et inférieure ou égale à 2 000 m ³	1.32 \$/ m ³
4	Supérieure à 2 000 m ³	1.55 \$/ m ³

- 13.6** Lorsque plusieurs commerces, bureaux d'affaires ou entreprises, sont situés dans la même unité d'évaluation et qu'ils sont munis d'un compteur d'eau pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée, la compensation exigible qui se rapporte à l'unité d'évaluation (bâtiment) est ajustée de la façon ci-dessous.

Consommation de l'unité d'évaluation est égale à :

Consommation mesurée au moyen du compteur - (nombre d'unité * 275 m³)

- 13.7** Lorsque qu'une unité d'évaluation referme un ou plusieurs logements et un ou plusieurs commerces, bureaux d'affaires ou entreprises et qu'ils sont munis d'un compteur d'eau pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée, la compensation exigible qui se rapporte à l'unité d'évaluation (bâtiment) est ajustée de la façon ci-dessous.

Consommation de l'unité d'évaluation est égale à :

Consommation mesurée au moyen du compteur - (nombre de logement * 275 m³) -
(nombre d'unité commerciale * 275 m³)

- 13.8** Lorsque plusieurs commerces, bureaux d'affaires ou entreprises, sont situés dans la même unité d'évaluation et qu'ils sont non pourvus d'un compteur d'eau pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée, la consommation d'eau est chargée selon la classe 1 de l'article 13.5.
- 13.9** La compensation imposée aux termes des paragraphes de l'article 13 est, dans tous les cas, payable par le propriétaire de l'immeuble sur présentation de factures.

ARTICLE 14 COMPENSATION POUR LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

- 14.1** Qu'une compensation annuelle de **157 \$** soit imposée et prélevée, par unité de logement occupée ou destinée à être occupée, unité d'habitation, commerce, bureau d'affaires ou entreprise, indiqués comme tels au rôle d'évaluation en vigueur, alimentés ou pouvant être alimentés par le réseau d'égouts municipal et cela, seulement s'ils sont non pourvus d'un compteur pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée.
- 14.2** Qu'une compensation annuelle de **0,69 \$** par mètre cube (m³) soit imposée et prélevée sur tout immeuble imposable de la Ville comportant plus de trois cents (300) logements et dont la consommation d'eau est mesurée au moyen d'un compteur.
- 14.3** Qu'une compensation annuelle soit imposée et prélevée pour les établissements renfermant un commerce, un bureau d'affaires ou une entreprise, dont la consommation d'eau est mesurée au moyen d'un compteur d'eau de la façon suivante :

Tableau V
Compensation annuelle pour le traitement des eaux usées
dont la consommation d'eau est mesurée au moyen d'un compteur d'eau

Classe	Description	Tarif
1	Égale ou inférieure à 220 m ³	157 \$ par unité
2	Entre 220 m ³ et inférieure ou égale à 544 m ³	0.69 \$/ m³
3	Entre 544 m ³ et inférieure ou égale à 1 600 m ³	0.98\$/ m³
4	Supérieure à 1 600 m ³	1.15\$/ m³

Les mètres cubes consommés représentent 80 % des mètres cubes mesurés au moyen du compteur d'eau.

- 14.4** Lorsque plusieurs commerces, bureaux d'affaires ou entreprises, sont situés dans la même unité d'évaluation et qu'ils sont munis d'un compteur d'eau pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée, la compensation exigible qui se rapporte à l'unité d'évaluation (bâtiment) est ajustée de la façon ci-dessous.

Consommation de l'unité d'évaluation est égale à :

(Consommation mesurée au moyen du compteur * 80%) - (nombre d'unité * 220 m³)

- 14.5** Lorsque qu'une unité d'évaluation referme un ou plusieurs logements et un ou plusieurs commerces, bureaux d'affaires ou entreprises et qu'ils sont munis d'un compteur d'eau pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée, la compensation exigible qui se rapporte à l'unité d'évaluation (bâtiment) est ajustée de la façon ci-dessous.

Consommation de l'unité d'évaluation est égale à :

(Consommation mesurée au moyen du compteur * 80%) - (nombre de logement * 220 m³)
- (nombre d'unité commerciale * 220 m³)

- 14.6** Lorsque plusieurs commerces, bureaux d'affaires ou entreprises, sont situés dans la même unité d'évaluation et qu'ils sont non pourvus d'un compteur d'eau pour

mesurer la quantité d'eau qui y est consommée, la compensation pour le traitement des eaux usées est chargée selon la classe 1 de l'article 14.3.

- 14.7** La compensation imposée aux termes des paragraphes de l'article 14 est, dans tous les cas, payable par le propriétaire de l'immeuble sur présentation de factures.

ARTICLE 15 COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- 15.1** Qu'une compensation annuelle soit imposée et prélevée par unité de logement, unité d'habitation, commerce, entreprise ou bureau d'affaires, pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte et à l'élimination des matières résiduelles soit : l'enlèvement, le transport et la disposition des déchets solides, la collecte sélective et les résidus organiques, telle que figurant dans les tableaux VI et VII.

Tableau VI
Compensation annuelle pour la collecte des matières résiduelles
Classes résidentielles

Description	Classes (par logement)		
	1	2	3
Matières résiduelles par la Ville (1 bac)	✓		
Matières résiduelles par contrat privé (avec entente avec la Ville)		✓	✓
Recyclage	✓	✓	✓
Résidus alimentaires	✓	✓	
Collectes de résidus verts et d'automne	✓	✓	✓
Tarif :	252 \$	153 \$	92 \$

Tableau VII
Compensation annuelle pour la collecte des matières résiduelles
Classes commerciales

Classes commerciales (par unité)		
Classe	Description	Tarif
Commercial 1	Matières résiduelles par contrat privé	92 \$
Commercial 2	Matières résiduelles par la Ville (1 bac)	191 \$
Commercial 3	Matières résiduelles par la Ville (2 bacs)	381 \$
Commercial 4	Matières résiduelles par la Ville (3 bacs)	572 \$
Commercial 5	Matières résiduelles par la Ville (4 bacs pour les ordures ménagères ou un conteneur fourni par l'entrepreneur selon les dispositions du contrat de la Ville).	763 \$

- 15.2** Le propriétaire de l'immeuble qui a un contrat avec une entreprise privée pour la collecte des matières résiduelles doit transmettre une copie du contrat au service de l'urbanisme et de l'environnement. Il doit faire un suivi en fonction de la durée du contrat afin de s'assurer que le contrat est toujours en vigueur. Dans l'éventualité où le contrat n'est pas fourni, l'immeuble sera tarifé comme s'il recevait les services municipaux complets pour la collecte des matières résiduelles.

- 15.3** Dans l'éventualité où un nouveau bac pour la collecte sélective, la collecte des déchets solides ou la collecte des résidus organiques est fourni, les tarifs unitaires ci-dessous seront facturés :

**Tableau VIII
Tarification des bacs**

Type de bacs	Tarifs
Bac roulant de 360 litres pour la collecte de déchets solides	92 \$
Bac roulant de 240 litres pour la collecte de déchets solides	80 \$
Bac roulant de 360 litres pour la collecte sélective	90 \$
Bac roulant de 240 litres pour la collecte des résidus organiques	64 \$
Bac roulant de 45 litres pour la collecte des résidus organiques	20 \$
Bac de comptoir pour la collecte des résidus organiques	4 \$
Bac de comptoir et 5 sacs de papier pour la collecte des résidus organiques	8 \$
Bac roulant de 45 litres, bacs de comptoir et 5 sacs de papier pour la collecte des résidus organiques	27 \$

ARTICLE 16 COMPENSATION POUR LA FOURNITURE DE L'EAU, POUR LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET POUR LA COLLECTE ET L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS

- 16.1** Le logement intergénérationnel est considéré comme une unité de logement. Toutefois, la compensation pour la fourniture de l'eau et la compensation pour le traitement des eaux usées sont réduites de cinquante pour cent (50 %) pour le logement intergénérationnel. Si le logement intergénérationnel utilise les mêmes contenants pour les matières résiduelles et pour les résidus alimentaires que le logement principal, aucune compensation pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles ne sera exigée pour le logement intergénérationnel.
- 16.2** Le propriétaire d'un bâtiment de type intergénérationnel doit s'inscrire annuellement auprès du service de l'urbanisme et de l'environnement afin de maintenir son privilège.

ARTICLE 17 COMPENSATION POUR LA FOURNITURE DE L'EAU, POUR LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE COMMERCE SITUÉ DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE

- 17.1** Dans l'éventualité où une résidence unifamiliale isolée comporte seulement une activité commerciale autorisée dont le % de la valeur non résidentielle sur la valeur totale est moindre que 15 % (classe 1A à 4), les compensations exigibles qui se rapportent au commerce sont les suivantes :
- a) Les tarifs relatifs à la compensation pour la fourniture de l'eau et la compensation pour le traitement des eaux usées sont ceux prévus à la CLASSE 1 de chacun des tableaux compris à l'article 13.5 et à l'article 14.3.
 - b) Les tarifs de l'article 15 s'appliquent selon la classe représentant la situation. Toutefois, si le commerce utilise les mêmes contenants pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles que la résidence, aucune compensation pour les matières résiduelles domestiques ne sera exigée pour le commerce.

ARTICLE 18 CLAUSES DIVERSES

18.1 Rôle de perception

Le trésorier de la Ville est autorisé, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, à préparer un rôle général de perception et à transmettre aux personnes inscrites à ce rôle, une demande de paiement, conformément à la loi.

Mairie

Greffe

18.2 Compte de taxes foncières et autres compensations

Dans les soixante (60) jours qui suivent l'avis du dépôt du rôle de perception, le trésorier transmet par la poste, à toute personne inscrite à ce rôle, une demande de paiement des taxes et compensations.

Ces taxes et compensations seront payables dans les trente (30) jours de la mise à la poste de cette demande de paiement.

Le paiement des taxes générales, spéciales et de toutes compensations prévues par le présent règlement se fait en quatre (4) versements selon l'échéancier suivant :

1^{er} versement dû le : 2020-02-14

2^e versement dû le : 2020-04-14

3^e versement dû le : 2020-06-14

4^e versement dû le : 2020-09-14

Les 2^e, 3^e et 4^e versements ne portent intérêts qu'à la date de leur échéance.

18.3 Paiement par débit préautorisé

Le paiement des taxes générales, spéciales et de toutes compensations prévues par le présent règlement se fait conformément à l'article 18.2. Toutefois, le contribuable peut choisir d'adhérer au paiement par débit préautorisé en complétant le formulaire disponible au service de la trésorerie. Des intérêts seront calculés sur le solde du versement échu.

Les dates de paiement par débit préautorisé sont :

1^{er} paiement : 2020-02-25

2^e paiement : 2020-03-25

3^e paiement : 2020-04-25

4^e paiement : 2020-05-25

5^e paiement : 2020-06-25

6^e paiement : 2020-07-25

7^e paiement : 2020-08-25

8^e paiement : 2020-09-25

9^e paiement : 2020-10-25

10^e paiement : 2020-11-25

18.4 Intérêts

Que tous les comptes en souffrance après échéance porteront intérêts au taux de 11 % par année.

Qu'il soit décrété qu'une pénalité sera ajoutée au montant des taxes municipales exigible. La pénalité est de 0,5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année.

Dans le cas où des crédits doivent être remboursés par la Ville, aucun intérêt ne sera versé.

18.5 Compte inférieur à 300 \$

Lorsque le montant total d'un compte est inférieur à trois cents dollars (300 \$), le propriétaire ou le payeur de taxes ne pourra bénéficier de la possibilité de payer en 4 versements comme le prévoit le *Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements* (chapitre F-2.1, r. 9).

18.6 Compte complémentaire

Tout compte complémentaire émis au cours de l'année 2020 suivant une ou des modifications apportées au rôle d'évaluation sera exigible dans les 30 jours de sa mise à la poste, et ce, si le montant de ce compte n'excède pas 300 \$. À défaut de quoi, il sera payable en 4 versements égaux, de la manière suivante :

- a) le premier versement est exigible le 30^e jour qui suit l'expédition du compte;
- b) le deuxième versement est exigible le 60^e jour suivant la date d'exigibilité du premier versement;
- c) le troisième versement est exigible le 61^e jour suivant la date d'exigibilité du deuxième versement;
- d) le quatrième versement est exigible le 92^e jour suivant la date d'exigibilité du troisième versement;

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé) Karine Bérubé

KARINE BÉRUBÉ
MAIRESSE SUPPLÉANTE

(Signé) Lucie Coallier

LUCIE COALLIER
GREFFIÈRE

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT EN DATE DU 10 DÉCEMBRE 2019.